

### COMMERCE DE DÉTAIL

Alimentation COOP Rimouski  
et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de COOP-IGA Rimouski – CSN

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(178) 212

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 97 ; hommes : 115

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** commerce

- **Échéance de la convention précédente**

17 décembre 2014

- **Échéance de la présente convention**

17 décembre 2019

- **Date de signature :** 6 juin 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

40 heures/sem.

**Salarié à temps partiel**

Moins de 40 heures/sem.

- **Salaires**

**1. Commis, 174 salariés**

Date	6 juin 2013	17 déc. 2013	17 déc. 2016
Salaire/heure Min.	10,40 \$	10,40 \$	10,40 \$
Salaire/heure Max.	14,29 \$ <sup>1</sup>	14,58 \$ <sup>2</sup>	14,87 \$ <sup>3</sup>

Date	17 déc. 2017	17 déc. 2018
Salaire/heure Min.	10,73 \$	11,02 \$
Salaire/heure Max.	15,16 \$ <sup>3</sup>	15,47 \$ <sup>3</sup>

1. Après 9 100 heures.
2. Après 9 000 heures.
3. Après 9 600 heures.

**2. Boucher**

Date	6 juin 2013	17 déc. 2013	17 déc. 2016
Salaire/heure Min.	10,90 \$	10,90 \$	10,90 \$
Salaire/heure Max.	15,68 \$ <sup>1</sup>	15,99 \$ <sup>2</sup>	16,31 \$ <sup>3</sup>

Date	17 déc. 2017	17 déc. 2018
Salaire/heure Min.	11,12 \$	11,36 \$
Salaire/heure Max.	16,64 \$ <sup>3</sup>	16,97 \$ <sup>3</sup>

1. Après 9 100 heures.
2. Après 9 000 heures.
3. Après 9 600 heures.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

**Augmentation générale\***

Date	17 déc. 2013	17 déc. 2016	17 déc. 2017
Augmentation	2%	2%	2%

Date	17 déc. 2018
Augmentation	2%

\* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

**Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires du 1<sup>er</sup> mai au 6 juin 2013.

**Montant forfaitaire**

Le 17 décembre 2014 et 2015, le salarié au maximum de l'échelle salariale reçoit un montant forfaitaire de 2% de son salaire gagné durant l'année de référence, soit du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante.

- **Primes**

**Nuit:** 1 \$/heure

**Assistant gérant de département:** 1 \$/heure

**Assistant du département de l'épicerie**

Le salarié sur l'horaire de nuit a droit à une prime supplémentaire de 1 \$/heure

**Responsable des clefs:** 3 \$/jour - salarié qui doit ouvrir ou fermer l'établissement lorsqu'il n'y a personne à l'intérieur

**Remplacement d'un gérant de département**

50 \$/semaine - salarié qui remplace un gérant de département pour une période de plus de 2 semaines

Remplacement d'un assistant de département

40 \$/semaine ou 8 \$/jour travaillé

- **Allocation**

**Uniformes et vêtements de travail**

Fournis et entretenus à l'occasion par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

9 jours/année

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité différente selon le salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés mobiles**

1 jour/année, 2 jours/année au 2 septembre 2013 et 3 jours/année au 1<sup>er</sup> septembre 2014

N. B. - Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque congé mobile, une indemnité différente selon le salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité Temps plein	Indemnité Temps partiel
1 an	2 sem.	Taux normal	4%
5 ans	3 sem.	Taux normal	6%
8 ans	4 sem.	Taux normal	8%
16 ans	5 sem.	Taux normal	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

**1. Assurance vie**

Prime : payée entièrement par l'employeur

**2. Congés de maladie**

Le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le salarié permanent à temps complet a droit à 64 heures de congés de maladie par année. À compter du 2 septembre 2013, le nombre d'heures de ces congés est diminué à 56.

Le salarié permanent à temps partiel admissible a droit à 4 jours par année. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le nombre de jours est diminué à 2.

Le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les heures non utilisées à la fin de l'année de référence sont payées au salarié au taux normal à cette date.

**3. Assurance salaire**

Prime : payée entièrement par le salarié

**4. Soins dentaires**

L'employeur verse au syndicat 0,12 \$ par heure travaillée par salarié pour le régime de soins dentaires ou pour verser à un REER collectif, au choix du salarié.

**5. Régime de retraite**

Contribution : l'employeur verse, dans un fonds de pension - RPDB pour tous les salariés admissibles, 3% du salaire normal hebdomadaire, et la part du salarié admissible est de 2% de son salaire normal hebdomadaire.